

186. D'après notre article, le privilège du vendeur ne s'exerce qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles garnissant la maison ou la ferme n'appartenaient pas au locataire.

Cette question de préférence était diversement résolue dans l'ancienne jurisprudence (1).

On vient de voir en faveur de qui le Code Napoléon fait pencher la balance.

C'est au vendeur qui réclame la préférence à prouver que le locataire a eu connaissance que les objets introduits n'appartenaient pas au locataire (2). On conçoit que cette preuve n'est pas facile à apporter. Voilà pourquoi M. Tarrille conseille au vendeur jaloux d'assurer son privilège de notifier, par acte au propriétaire de la maison ou de la ferme, la vente qu'il fera au fermier ou au locataire (3).

187. On demande si le privilège s'étend jusqu'au vendeur des meubles incorporels.

Cette question partage les esprits, quoiqu'à mon sens elle ne soit pas susceptible de grandes difficultés. M. Persil (4) pense que le vendeur de droits incorporels ne peut prétendre à aucun privilège, et la cour de Paris l'a ainsi jugé, par arrêt du 18 mars 1825 (5). Mais cette opinion ne paraît pas admissible. Notre article

Hyp., p. 44, n° 9. — La destitution d'un officier ministériel équivaut-elle à la perte de la chose, en ce sens que celui qui s'est démis en faveur du titulaire destitué ne puisse pas exercer son privilège sur l'indemnité arbitrée par le Gouvernement? V. n° 187, aux notes.

(1) Ferrières, art. 177, n° 7. Bacquet. Droits de justice, ch. 21, n° 284. Pothier, Procéd. civ., p. 197.

(2) Voir *suprà*, n° 151.

(3) Répert., v° Privilège, p. 25, n° 6, col. 2.

(4) Comm., art. 2102, § 4, n° 2.

(5) Dalloz, 26, 2, 222. *Junge* Rouen, 29 déc. 1847 (Devill., 48, 2, 68); Nancy, 2 mars 1850 (Devill., 50, 2, 285).

donne privilège au vendeur d'*effets mobiliers*. Or, l'article 535 du Code Napoléon, combiné avec l'art. 529, place les meubles incorporels, tels que *créances*, *offices* (1), etc., dans la classe des effets mobiliers. La vente de ces sortes de meubles est accompagnée de privilège. On ne peut échapper à cette conséquence. Elle a été, au surplus, proclamée par de nombreux arrêts (2), à l'autorité desquels on peut joindre celles de MM. Delvincourt (3), Favart (4) et Dalloz (5), et surtout celle

(1) Il en est de même des *droits successifs*, et il a été décidé en conséquence que la cession de droits successifs, faite par un héritier à son cohéritier, a le caractère d'une vente ordinaire, et par suite que le cédant jouit du privilège du vendeur pour le prix de la cession. Bourges, 26 janv. 1844; Montpellier, 21 déc. 1844; Toulouse, 14 décembre 1850 (Sirey, 45, 2, 426 et 587; 51, 2, 102).

(2) Cassat., 28 novembre 1827. Il s'agissait d'une cession de créance (Dalloz, 1828, 1, 56). Lyon, 9 février 1850. Vente d'un office (D. 50, 2, 144). Cassat., 16 février 1851. Vente d'un office (D. 51, 1, 54). Paris, 11 décembre 1854 (Sirey, 55, 2, 111. Dalloz, 55, 2, 74). Paris, 12 mai 1855 (Sirey, 55, 2, 289. Dalloz, 55, 108). Paris, 8 juin 1856 (Sirey, 56, 2, 297. Dalloz, 56, 2, 124). Cassation, 15 mai 1855 (Sirey, 55, 1, 707. Dalloz, 55, 1, 257). Cassation, 2 janvier 1858 (Sirey, 58, 1, 259). Toulouse, 22 fév. 1840 (Sirey, 40, 2, 126). Paris, 2 avril et 1 déc. 1840 (*Journ. du Pal.*, 40, 1, 674 et 41, 1, 224). Limoges, 16 mai 1840 (*Journ. du Pal.*, 40, 2, 435). Amiens, 27 août 1844 (Sirey, 45, 2, 560). Cassation, 23 avril 1849, motifs (Dalloz, 49, 1, 102). Toulouse, 12 juillet 1851 (Sirey, 51, 2, 559). Ce dernier arrêt juge néanmoins que le privilège ne peut être exercé au préjudice de tiers auxquels le premier acquéreur aurait cédé le prix de sa revente, sans fraude, et antérieurement à toutes poursuites de la part du vendeur. En ce point, la décision est conforme à celle d'un précédent arrêt de la cour de Paris, du 12 mai 1855 (Sirey, 55, 2, 289). V. encore, comme consacrant le privilège en principe, Bourges, 1^{er} mars 1844 (Sirey, 47, 2, 252). Amiens, 27 août 1844 et Paris, 26 avril 1850 (Sirey, 50, 2, 538). Lyon, 9 déc. 1850 (Sirey, 50, 2, 654).

(3) T. 3, p. 285, notes.

(4) V. Privilèges, sect. 1, § 2.

(5) Hyp., p. 54. *Junge* Durantou, t. 19, n° 126; Valette, n° 86.

de la chambre des députés, dont le vote est développé dans un rapport de M. Sapey sur la pétition d'un sieur Lex(1).

(1) *Moniteur* du 10 septembre 1830 (Dalloz, 30, 3, 14 et 15). Cet important rapport contient un résumé clair et précis de tout le droit qui régit les offices.

Mais on s'est demandé si le privilège subsiste en faveur du vendeur non payé de l'office, dans le cas de destitution de son successeur. Nombre d'arrêts ont statué sur cette question et l'ont résolue en sens divers. V. pour l'affirmative, Paris, 11 décembre 1834, 3 juin 1845 et 9 janvier 1851 (Sirey, 35, 2, 112 et 51, 2, 7). Lyon, 1^{er} mars 1838. Bordeaux, 2 décembre 1842 (Sirey, 43, 2, 146). Orléans, 31 janvier 1846, et Rennes, 28 juillet 1851. Voyez encore dans ce sens une dissertation de M. Duvergier, dans *le Droit* des 31 mars et 2 avril 1853, et une autre de M. Genreau, dans la *Revue critique de législation*, t. 3, p. 724. Pour la négative V. Cassation, 7 juillet 1847, 13 février, 26 mars et 23 avril 1849, et 23 mars 1853 (Sirey, 47, 1, 495; 49, 1, 318; 53, 1, 273). La cour de Paris s'est ralliée à cette jurisprudence : arrêts des 3 février et 9 mars 1852 (Sirey, 52, 2, 55 et 152), ainsi que celle d'Orléans, arrêt du 2 juillet 1852 (Sirey, 53, 2, 159). V. encore dans ce sens Rouen, 29 décembre 1847; Nîmes, 17 février 1852; et les dissertations de M. Pont, dans la *Revue critique de législation* t. 1, p. 16 et 385, et t. 2, p. 406. J'ajoute que cette jurisprudence a été étendue au cas de faillite du cessionnaire de l'office. Lyon, 9 décembre 1850 (Sirey, 50, 2, 634); et Cassation, 25 août 1853 (Sirey, 53, 1, 606). Je suis d'avis, pour ma part, que cette dernière jurisprudence doit être préférée. Dans un office, la seule chose qui puisse faire, entre le titulaire et son successeur, l'objet d'une convention privée, est le droit de présentation créé par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. Or ce droit est détruit par l'effet de la destitution, ou de tout autre événement qui ne permet plus au titulaire de l'exercer. La chose a donc péri entre ses mains, et par suite, l'art. 2102, qui subordonne le privilège du vendeur au fait de la possession, par le débiteur, des objets vendus, est désormais sans application possible. — Mais cette jurisprudence ne s'étend pas au cas de démission pure et simple (Nîmes, 13 mars 1851), surtout quand le Gouvernement, tout en forçant le titulaire à se démettre, lui a conservé, en même temps, la valeur de sa charge. Besançon, 4 janvier 1853 (Sirey, 53, 2, 310).

De la revendication.

187 bis. La revendication est le second droit que la loi donne au vendeur qui n'a pas été payé du prix.

Par la revendication, le vendeur peut reprendre la chose qu'il a vendue, tant qu'elle est en la possession de l'acheteur (1). Le résultat de cette action est de faire réintégrer le vendeur dans la propriété d'une chose qui, quoique sortie de ses mains, n'a pu cesser de lui appartenir totalement, puisqu'il n'en a pas reçu la valeur.

Mais l'exercice de la revendication en matière de vente d'objets mobiliers est soumis à quatre conditions : 1^o la première, que la vente soit faite sans terme ; 2^o la seconde, que la chose vendue soit en la possession de l'acheteur ; 3^o la troisième, qu'elle existe en nature ; 4^o la quatrième, que la revendication soit exercée dans le bref délai de la huitaine de la livraison.

Je m'arrêterai sur chacune de ces quatre conditions, pour développer les principes de droit qui s'y rattachent. Mais avant tout, comme mon plan est de toujours lier mes explications au droit romain et à l'ancienne jurisprudence, j'examinerai si par les lois romaines le vendeur pouvait exercer la revendication. Puis je parlerai de ce qui avait lieu aux termes du droit coutumier.

188. Par le droit romain, comme par le droit français, la vente était parfaite par le consentement sur la chose et le prix. Mais comme l'acheteur pouvait tarder à s'acquitter du prix, afin que le vendeur ne perdît pas la chose et le prix, on l'autorisa à garder la chose par devers lui *quasi jure pignoris* (2).

(1) Art. 2102, n^o 4.

(2) L. 15, § 8, D. *De act. empt.* L. 22, D. *De hered. vend.* Pand. de Pothier, t. 1, p. 516, n^o 5. *Suprà*, n^o 181. Cujas, sur la loi 2, § *Sine pretio*, D. *De cont. empt.*, dit : « Ne venditor et re suâ et pretio careat, consulitur illi hâc lege 19. D. *De cont. empt.* »

Il y a plus, c'est que si le vendeur livrait la chose à l'acheteur, mais sans vouloir suivre sa foi pour le paiement du prix, il pouvait la revendiquer; cette décision est écrite dans la loi 19. D. de cont. empt., et dans le § 41 des *Inst.*, au tit. De divisione rer. et qual., conformes à la loi 6^e des Douze-Tables. « Quod vendidi, non aliter fit » accipientis quàm si, aut pretium nobis solutum sit, » aut satis eo nomine factum, vel etiam fidem habuerimus emptori, sine ullâ satisfactione. » Ce sont les termes de la loi 19, De cont. empt.

« Venditæ verò res et traditæ non aliter emptori adquiruntur, quàm si is venditori pretium solverit, vel alio modo ei satisfecerit: veluti expromissore aut pignore dato; quod quamquam cavetur etiam lege 12 Tab., tamen rectè dicitur et jure gentium, id est, jure naturali, id effici. Sed si is qui vendidit fidem emptoris secutus fuerit, dicendum est statim rem emptoris fieri. » *Inst. de rer. div.*, § 41.

J'ai cru devoir rappeler ces textes: ils expliquent très-bien la cause principale et le motif de la revendication, qui, comme on le sait, n'est autre chose que la sanction du droit de propriété.

De cette précaution prise par la loi en faveur du vendeur, il suivait que toutes les fois que la chose vendue se trouvait entre les mains de l'acheteur sans que le vendeur eût suivi sa foi, le vendeur était censé conserver la propriété tant qu'il n'était pas payé, et pouvait revendiquer la chose comme sienne (1).

189. Mais qu'appelait-on suivre la foi de l'acheteur? C'était s'en rapporter à lui pour le paiement, et annoncer l'intention de n'être pas payé sur-le-champ.

Ainsi, si le vendeur accordait un terme à l'acquéreur, il suivait évidemment sa foi; alors il ne pouvait plus revendiquer la chose, il devait s'imputer d'avoir été trop

(1) Cujas, sur la loi 2, § Sine pretio, D. contract. empt.

confiant, et de n'avoir pas profité des sûretés que lui donnait la loi (1).

Quid, lorsque le vendeur avait fait tradition de la chose? Dans ce cas toute la difficulté consistait à savoir si la tradition avait été accompagnée ou non de la circonstance que le vendeur avait voulu suivre la foi de l'acheteur, ce qui dépendait de nuances variables suivant les espèces (2). Car, tantôt nous voyons que la chose livrée par le vendeur peut être revendiquée par lui, tantôt nous voyons qu'elle ne le peut pas.

C'est ainsi que, dans le § des *Inst.* cité tout à l'heure, on suppose que, d'après les faits, le vendeur avait livré la chose, sans vouloir suivre la foi de l'acheteur, ce qui peut arriver quelquefois, comme par exemple si l'acheteur assure que l'argent est prêt et compté dans sa main, quoiqu'il n'en soit rien, et que le vendeur lui livre la chose sur cette assurance trompeuse (3).

C'est aussi dans le même sens qu'il est question de la tradition dans la loi 50 D. De act. empt. et vendit. (4).

Au contraire, dans la loi incivile 12, C. de rei vindicat., on suppose que la tradition a été faite sans réserve ni arrière-pensée, et avec le dessein de suivre la foi de l'acheteur (5).

En général, il faut convenir que la tradition pure et simple, faite avec la certitude qu'on ne sera pas payé sur-le-champ, emporte avec elle la présomption que le vendeur a voulu suivre la foi de l'acheteur, et lui accorder délai. C'est l'opinion de la plupart des auteurs (6).

Pothier veut cependant que l'idée de crédit ne se pré-

(1) Glose sur la loi 19, D. De cont. empt. *Suprà*, n° 184.

(2) M. Ducaurroy, *Instit. explic.*, t. 1, 597.

(3) Glose sur la loi 19, D. De cont. empt. *Suprà*, n° 184.

(4) Pothier, *Pand.*, t. 4, p. 517, n° 6. et note b.

(5) Pothier, *Pand.*, t. 3, p. 102, n° 13. Cujas, *Récit. solennelles* sur la loi 2, § Sine pretio, D. De cont. empt.

(6) Glose, *loc. cit.* Favre, *Code*, l. 3, t. 7, déf. 6. Grazianus, *Discept. forens.*, t. 3, cap. 523, n° 19 et 20.

sume pas, et que ce soit à l'acquéreur à prouver que le vendeur savait qu'il ne serait pas payé sur-le-champ (1). Cela est juste en principe; mais dans la pratique, et sauf certaines circonstances (2), il est ordinairement évident que celui qui livre sa chose, sans exiger payement tout de suite, consent à faire crédit à l'acheteur.

Je n'ai pas besoin de répéter qu'il en serait autrement si le vendeur avait été trompé, ou s'il n'avait remis sa chose qu'à titre précaire (3).

190. J'ai dit (4) que c'était pour que le vendeur ne perdît pas la chose et le prix, que l'on avait établi le principe que, tant que la chose n'était pas payée, le vendeur restait propriétaire.

L'équité naturelle exigeait en effet cette précaution. Car il faut savoir que, dans les principes du droit romain, la vente ne pouvait être résolue pour défaut d'exécution des conventions de la part des parties, et que la condition résolutoire n'y était pas sous-entendue, comme dans nos contrats. Ainsi, quoique l'acheteur fût en demeure de payer le prix, le vendeur ne pouvait pas pour cela demander la résolution: il ne pouvait exiger que le payement du prix par l'action personnelle. « Si non donatio causâ, sed vere vineas distraxisti, nec pretium numeratum est: actio tibi pretii, non eorum, quæ dedisti, repetitio competit. » Ainsi s'exprime la loi 8, C. De cont. empt.; la même idée est reproduite dans la loi 14. C. De rescind. vendit. (5).

(1) Vente, n° 525.

(2) M. Ducaurroy dit très-bien: « Cette volonté ne se présume pas, et la preuve, à moins qu'elle ne résulte des circonstances, doit être fournie par l'acheteur. » Tit. 1, n° 598.

(3) L. 5, C. De pactis inter empt. L. 16, D. De periculo et commodo, etc. L. 20, § dernier. D. Loc. conducti. Cujas, lib. 54, Pauli ad edict.

(4) Suprà, n° 188.

(5) Pothier, Vente, n° 476. Cujas, sur les lois 4 et 5 du C. De oblig. et act. Doneau, Comm., t. 8, p. 755. *Infrà*, n° 222, je relève une erreur de M. Grenier.

Pour faire résoudre la vente pour défaut de payement du prix, il fallait qu'il y eût une convention expresse qu'on appelait *lex commissoria* (1).

On sent que cette impossibilité de faire résoudre la vente, jointe à ce que le vendeur n'avait pas de privilège sur le prix, pouvait compromettre de la manière la plus grave ses intérêts, lorsque l'acquéreur était devenu insolvable, et qu'il avait hypothéqué à d'autres la chose vendue.

On remédia donc en partie à cet inconvénient, en faisant résider sur la tête du vendeur la propriété de la chose vendue, tant que le prix n'était pas payé par l'acheteur dont la foi n'avait pas été suivie. Dans ce cas, le vendeur pouvait reprendre sa chose par l'action *rei vindicatione* qui appartenait au propriétaire, et il n'avait pas besoin de faire résoudre la vente.

191. Tels étaient les principes du droit romain sur la revendication.

Pendant longtemps ces principes ont été ceux du droit français. La revendication de la chose vendue ne pouvait y avoir lieu que suivant les conditions qui viennent d'être rappelées (2).

Mais ensuite il s'opéra un changement important. Après avoir obéi à la règle du droit romain, que la condition résolutoire n'était pas sous-entendue dans le contrat de vente pour défaut d'exécution des obligations des parties, on finit par se démettre, dans les tribunaux, de la rigueur de ces principes, et l'on admit le vendeur à demander la résolution du contrat de vente pour cause de défaut de payement du prix, quoiqu'il n'y eût pas de pacte comissoire (3).

(1) L. 8, C. De cont. empt. M. Ducaurroy, t. 5, p. 140, n° 1045. V. mon Comm. de la Vente, t. 2, n° 621.

(2) Art. 194, vieille coutume de Paris. Art. 176 de la nouvelle. Art. 458, Orléans.

(3) Despeisses, t. 1, section finale, n° 19. Pothier, Vente, n° 476. V. mon Comment. de la Vente, t. 2, n° 621, et p. 631, aux additions.

Au moyen de ce changement, soit qu'il y eût terme accordé, soit qu'il n'y en eût pas, soit que le vendeur eût ou non suivi la foi de l'acheteur, le vendeur non payé pouvait toujours reprendre la chose, en faisant résilier la vente pour inexécution de la convention de la part de l'acheteur.

192. Malgré cette innovation, qui, élargissant le droit du vendeur, semblait rendre par conséquent inutile le droit de revendication, les réformateurs des coutumes n'en continuèrent pas moins à conserver ce droit, et à exiger, comme par le passé, que les choses mobilières ne fussent revendiquées qu'à la condition *sine qua non* que la vente aurait été faite *sans jour ni terme*.

193. C'est aussi ce qu'a voulu le Code Napoléon, et, au premier coup d'œil, on est tenté de dire que le droit de revendication qu'il confère au vendeur fait double emploi avec le droit de faire résoudre la vente en cas de non-paiement du prix, droit de résolution qui, quoi qu'en dise M. Delvincourt (1), appartient au vendeur de meubles qui a livré sa chose, comme au vendeur d'immeubles (2); on se demande à quoi peut servir au vendeur la revendication, si limitée dans son exercice, tandis que dans tous les cas il peut reprendre sa chose par voie de résolution de contrat; on s'étonne que l'on ait conservé les principes du droit romain en matière de revendication de l'objet vendu, lorsque ces principes ont été bouleversés et sont devenus sans objet par l'introduction toute moderne de la clause résolutoire tacite dans les contrats bilatéraux; enfin on est frappé du contraste qui paraît exister entre notre article, qui semble supposer que la propriété (3) réside encore sur la tête du ven-

(1) T. 3, p. 157, n° 5.

(2) M. Pardessus, t. 2, p. 315, n° 289. Arrêt de la cour de Paris du 18 août 1829. Dalloz, 29, 2, 281. V. mon *Comm. de la Vente*, t. 2, n° 645.

(3) La revendication suppose la propriété. *Suprà*, n° 188.

deur non payé, et l'art. 1583 qui déclare que, quoique le prix ne soit passoldé, la propriété est acquise à l'acheteur.

Ces objections sont graves, mais elles ne sont pas sans réplique, et l'on finit avec un peu de réflexion par absoudre le législateur.

Il y a plusieurs différences importantes entre le droit de revendication et le droit de résolution. Le premier suppose que la propriété n'a pas été aliénée; le second suppose que la vente en a opéré la transmission (1).

Quand on exerce le droit de revendication, on n'a pas besoin d'obtenir, avant tout, que le contrat soit détruit et les choses replacées dans leur ancien état. L'action en revendication suppose de *plein droit* qu'il n'y a pas eu de vente valable, et que l'aliénation n'a pas été consommée. Au contraire, celui qui agit en résolution de contrat admet que ce contrat a reçu sa perfection; il doit en poursuivre l'anéantissement pour des causes survenues *ex post facto*, et il est exposé à voir le juge accorder un délai, pour le paiement, au débiteur (2). L'action en revendication est réelle (3). L'action en résolution est personnelle *in rem scripta* (4). L'action en revendication est prompte et décisive; le poursuivant peut saisir la chose avec éclat, et nuire par conséquent au crédit du débiteur; celui qui demande la résolution ne peut pas procéder d'une façon aussi expéditive; avant d'agir par des voies d'exécution, il faut qu'il ait obtenu la résolution en justice (5). Il suit de là que ce serait

(1) Il ne faudrait pas argumenter de ce qu'en droit romain le pacte commissaire produisait *revendication*. Il y a entre le pacte commissaire et l'action résolutoire des différences graves que je signale *infra*, n° 224.

(2) Art. 1184 du Code Napoléon.

(3) *Rei vindicatio est actio in rem*, etc. Huberus, sur le Dig., p. 760, n° 2.

(4) V. mon *Comm. de la Vente*, t. 2, n° 624.

(5) Art. 1184 du Code Napoléon.

une erreur de confondre ces deux actions l'une avec l'autre; que l'action en revendication est beaucoup plus grave que l'action en résolution; que le Code a donc pu mettre ces deux moyens à la disposition du vendeur, sans opérer un double emploi; enfin, que plus la revendication contient en elle de sévérité, plus il était nécessaire de la renfermer dans des limites étroites.

Quant à l'antagonisme qu'on relève, entre notre article et l'art. 1585, il se résout en une simple exception introduite à la règle générale, en faveur d'un cas particulier. Toutes les fois qu'il n'y a pas lieu à la revendication, le principe de l'art. 1585 conserve toute sa force, et notre article est loin de le renverser. En droit, rien n'est plus fréquent que de voir des exceptions arriver pour déroger par quelque côté au principe général.

Ceci posé, passons à l'examen des conditions requises pour l'exercice de la revendication.

194. La première condition que la loi exige pour autoriser l'exercice de la revendication, c'est que la vente soit faite *sans terme*.

Dans les observations qui précèdent, j'ai fait suffisamment connaître le motif de cette disposition. Je n'y reviens plus.

Si la vente est faite avec terme, alors le vendeur, ayant suivi la foi de l'acquéreur, ne peut exercer la revendication. Il faut que la vente soit faite *fide gratia*, c'est-à-dire, à deniers comptants. Car les Grecs ne faisaient point de crédit, et on n'avait rien chez eux que l'argent à la main (1).

195. La seconde condition est que la chose vendue soit encore en la possession de l'acheteur.

Si l'acheteur avait fait passer à un tiers la possession de l'objet vendu, le vendeur serait privé du droit de revendication (2).

(1) Plaute, *Asinaria*. Platon, lib. 11, *De legib.* D'Olive, liv. 4, ch. x, add.

(2) M. Pardessus, t. 2, p. 515, n° 289.

Il n'en était pas ainsi sous l'empire de la coutume de Paris, d'où cependant est tirée la disposition du Code Napoléon qui m'occupe en ce moment.

D'après l'art. 176 de cette coutume, le vendeur, sans jour ni terme, pouvait poursuivre sa chose *en quelque lieu qu'elle fût transportée*.

Ainsi, si l'acheteur avait revendu la chose à un tiers, le vendeur originaire pouvait revendiquer cette chose entre les mains de ce tiers (pourvu que ce fût dans un bref délai, sans quoi on aurait supposé qu'il avait tacitement accordé un terme) (1).

Le Code Napoléon a pensé que cet état de choses pouvait avoir de graves inconvénients, nuire au commerce, et tromper la bonne foi des tiers acheteurs. Il exige par conséquent que la revendication ne puisse avoir lieu qu'autant que la chose est en la possession de l'acheteur, et qu'elle n'est pas passée en mains tierces. Ainsi, si la chose était revendue mais non livrée, le vendeur primitif pourrait revendiquer (2).

196. La troisième condition est que la chose existe dans les mains de l'acheteur, *dans le même état*.

Ainsi, dit M. Tarrible, si le vin avait été mis en bouteilles, si les comestibles avaient été entamés, il ne serait pas possible d'exercer la revendication (3).

De même dans l'usage du Châtelet, attesté par Ferrières (4), la revendication ne pouvait plus avoir lieu lorsque les ballots avaient été défaits, et que les marchandises qu'ils contenaient en avaient été tirées pour être exposées en vente. Cela est fondé sur la grande difficulté de constater l'identité des objets.

(1) Ferrières, sur l'art. 176, n° 15. Chopin, idem, n° 8. L. Si quis, D. *De cont. empt.*

(2) Delvincourt, t. 3, p. 275, n° 2.

(3) Répert., v° Privilège, p. 27, col. 1.

(4) Art. 176, n° 21. Ce qui est confirmé par l'art. 580 du Code de commerce.

Brodeau (1), Mornac (2) et Ferrières (3) rapportent l'espèce suivante :

Un fondeur de cloches avait vendu des cloches aux habitants d'une paroisse. Ceux-ci les avaient fait monter et mettre dans le clocher. Le vendeur, n'en pouvant être payé, poursuit les acheteurs, et demanda qu'il lui fût permis de faire ôter les cloches du clocher. On soutenait qu'il y était non-recevable, parce que les cloches ayant été bénites, elles n'étaient plus dans le commerce, qu'il en avait perdu la propriété, et partant que le droit de revendication ne lui appartenait plus (4).

Néanmoins, par arrêt du parlement de Paris, du 27 février 1603, il fut ordonné que, faute par les habitants de payer dans un certain temps, les cloches seraient enlevées.

On peut voir, au surplus, n° 109 et suivants, ce que j'ai dit des mutations qui peuvent survenir dans la nature d'une chose (5).

197. La quatrième condition à laquelle la loi soumet le vendeur, c'est qu'il exerce la revendication dans la huitaine de la livraison.

Cette condition est fondée sur le même principe qui a fait exiger que, pour qu'il y eût lieu à la revendication, la vente fût faite *sans jour ni terme*. On suppose que, s'il s'écoulait plus de huit jours sans réclamation, le vendeur aurait suivi la foi de l'acquéreur, et que, dès lors, ce dernier serait devenu propriétaire.

Dans l'ancienne jurisprudence, le délai pour l'exercice de la revendication n'était pas fixé, en sorte que l'on disputait beaucoup pour savoir quel laps de temps

(1) Art. 177, Cout. de Paris.

(2) Sur la loi *Procuratoris*, § *Planè*, D. *De trib. actione*.

(3) Art. 176, n° 24.

(4) *Inst. de rer. divis.*, § *Res sacræ*, l. 21, C. *De sacros. eccles.* L. 6, D. *De acq. rer. dominio*.

(5) V. aussi mon *Comm. de la Vente*, t. 2, p. 652, combiné avec ce que j'ai dit *suprà*, n° 113.

devait s'écouler, afin de juger si le vendeur avait voulu accorder tacitement un délai de grâce, et suivre la foi de l'acheteur.

Mornac voulait que la revendication fût exercée *confestim* (1).

Ferrières trouvait que huit jours, ou *environ*, étaient un délai suffisant pour faire dire que le vendeur avait voulu donner tacitement jour et terme (2).

Le Code Napoléon a fixé un terme qui lève tous les doutes, mais qui aussi ne peut être dépassé sans que le vendeur soit privé tout à fait de l'exercice de la revendication. Ce terme est la huitaine de la livraison à l'acheteur.

198. Mais, si le délai pour revendiquer était expiré, je crois, sans hésiter, que le vendeur pourrait recourir au moyen moins direct, mais plus large, de l'action en résolution de contrat (3).

Il en est de même dans tous les autres cas où l'action en revendication ne trouve pas sa place, on peut y suppléer par la voie de la résolution, qui est la règle générale dans tous les contrats bilatéraux.

Ainsi, une triple garantie est offerte au vendeur non payé, savoir: le privilège et la revendication dont parle notre article; et l'action en résolution autorisée par les art. 1656 et 1184 du Code Napoléon (4).

199. Après avoir parcouru avec des détails suffisants ce qui concerne le privilège et la revendication, il me

(1) Sur la loi *Procuratoris*, § *Planè*, D. *De trib. act.*

(2) Art. 176, cout. de Paris, n° 19.

(3) *Suprà*, n° 193.

(4) Le vendeur qui a succombé sur la demande en revendication d'objets mobiliers, est-il ensuite recevable à former une demande en résolution de la vente des mêmes objets? Non, suivant la Cour de cassation, arrêt du 19 avril 1836 (Sirey, 37, 1, 42).

M. Devilleneuve, dans une dissertation qui suit cet arrêt, le combat par des raisons qui ne sont pas sans gravité.